

CHARTRE RELATIVE AU STATUT DES MEMBRES DES CONSEILS CENTRAUX (CA, CS, CF, CVU et sénat académique)

PREAMBULE

Reconnaissant la nécessité d'un engagement personnel et pleinement responsable de la part des personnes élues et nommées, gage du fonctionnement démocratique au sein de l'établissement, l'université souhaite leur donner toutes facilités pour remplir au mieux leur mandat.

Cette charte a pour objectif de garantir et promouvoir l'activité dans les conseils et comités centraux des membres élus BIATSS, enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, étudiants mais également des personnalités extérieures, en leur donnant les moyens nécessaires pour assurer leurs fonctions électives dans les meilleures conditions et les concilier au mieux avec l'exercice de leurs missions professionnelles et/ou leur vie étudiante.

ARTICLE 1. L'ENGAGEMENT

Les missions des membres des conseils centraux sont indispensables pour rendre effective la démocratie universitaire. A cet effet, la charte a pour objet de préciser leurs droits et obligations au sein des différents conseils centraux de l'université. Ce statut vise à protéger leurs prérogatives, à garantir leurs droits, à permettre l'exercice de leur mandat, à favoriser la qualité des débats au sein des instances, à reconnaître et valoriser leur engagement au service de la communauté.

Article 1.1 Valorisation des missions et activités

L'université s'engage à informer l'ensemble de la communauté universitaire sur les missions et les activités des membres des conseils ainsi que sur leur nécessaire investissement dans le fonctionnement de l'institution. A cet effet, une infographie, un trombinoscope des membres des conseils centraux ainsi que des capsules vidéo informatives sont accessibles et mis en ligne sur l'ENT.

Dans le cadre d'une relation constante et nourrie avec la communauté universitaire, les membres des conseils peuvent être contactés à travers une adresse spécifique par conseil.

Les données relatives aux comptes rendus et relevés des avis des différents conseils, comités et commissions sont rendues facilement accessibles pour toutes et tous via l'ENT.

De la même manière, les informations doivent être mises à jour dans les plus brefs délais afin que chacun et chacune puisse accéder à une information fiable, actualisée et essentielle à la démocratie universitaire.

ARTICLE 2. LES DROITS

Article 2.1 Information

Afin de faciliter l'exercice des mandats, un calendrier prévisionnel semi-annuel des réunions d'instances et des réunions annexes aux comités est établi, diffusé à l'ensemble des membres des conseils centraux et mis en ligne sur le site intranet de l'établissement. Les réunions sont fixées, sauf situation d'urgence ou exceptionnelle, durant les horaires de travail. Au cours des réunions, l'administration et les membres des conseils centraux veillent à respecter la durée initialement prévue.

Article 2.2 Exercice du mandat

Toute personne élue a droit à l'exercice de ses missions sauf nécessité de service dûment motivée. L'autorité hiérarchique de la personne élue est tenue en outre de lui accorder les facilités nécessaires pour l'exercice des missions relatives à son mandat.

Article 2.3 Formation

A chaque renouvellement des instances, un cycle de formation est proposé aux membres des conseils centraux.

Un parcours de formation peut être créé en fonction de l'analyse et des besoins de chacune et chacun transmis via l'adresse drh-formation-continue-pers@univ-lorraine.fr

ARTICLE 3. LES OBLIGATIONS

L'engagement se reconnaît par la présence et la participation effective au sein du conseil.

Les membres des conseils centraux s'engagent à exercer leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Ils respectent la confidentialité des échanges et la non diffusion des documents mis à leur disposition comportant des données personnelles.

Chaque membre veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises au conseil dont il ou elle est membre, il ou elle s'engage à les faire connaître avant le débat et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir le principe d'impartialité.

ARTICLE 4. PROTECTION ET GARANTIES DES MEMBRES

Article 4.1 Renforcement de la démocratie universitaire

Dans l'objectif de garantir l'effectivité de la démocratie universitaire, l'université rappelle que les membres élus exercent leur activité au service de l'établissement et qu'il ne peut exister ni discrimination, ni différence de traitement du fait de leur engagement et ce même dans leurs activités professionnelles.

Les personnes élues doivent pouvoir exercer leur mandat sans craintes de représailles ou de mesures qui pourraient être prises à leur encontre du fait de leur qualité d'élu.e.s. A ce titre, les membres élus bénéficient de la protection de l'établissement qui prendra les mesures nécessaires pour prévenir et le cas échéant faire cesser toutes formes ou types de stigmatisations ou de représailles pouvant atteindre les activités de la personne élue. Concernant les personnels enseignants-chercheurs, le service statutaire et l'implication dans des projets scientifiques ou de recherche ne peuvent être modifiés sans justification de la composante pédagogique ou du laboratoire de recherche et en concertation avec la personne élue. Ce principe s'applique également pour le service statutaire des personnels élus enseignants. De même, les activités et missions des personnels BIATSS ne peuvent pas être modifiées sur la base du seul fait qu'ils ou elles sont élu.e.s.

La ou le Président.e de l'université est saisi.e en cas de désaccord persistant.

Article 4.2 Frais occasionnés par l'exercice du mandat

Les membres des conseils sont indemnisés de leurs frais de déplacement et, en cas de besoin, de leurs frais nécessaires à leur participation aux réunions, selon les dispositions en vigueur au sein de l'université.

Les règles et modalités de remboursement doivent être identiques pour tous les conseils.

Les membres des conseils centraux disposent des accès aux parcs de stationnement de l'université pour se rendre aux réunions.

Article 4.3 Reconnaissance de l'engagement des élus enseignants et enseignants chercheurs

Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs ont besoin de temps pour leur permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des séances. A cette fin, ils ou elles peuvent disposer sur demande de 20 HETD de décharge par an. Cette décharge ne peut donner lieu au paiement d'heures complémentaires.

Article 4.4 Mesures spécifiques des personnes élues à certaines fonctions

Tout en affirmant le principe d'engagement bénévole de chacun et de chacune dans l'exercice de ses missions d'élu.e, mais pour tenir compte de l'implication spécifique et du temps de préparation nécessaire à la bonne tenue des différentes sections disciplinaires, l'établissement a décidé d'attribuer des décharges et délégations annuelles comme suit :

Sections disciplinaires	Participation	Présidence	Rapporteur
• Usagers	10 HETD	+ 10 HETD	+ 10 HETD
• Personnels	10 HETD	+ 5 HETD	+ 5 HETD

Les décharges sont liées à la présence effective du membre élu à ces sections disciplinaires. La décharge (non bloquante aux heures complémentaires) s'applique par année universitaire se déroulant du 1^{er} septembre au 31 août.

Les décharges pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs mentionnées aux articles 4.3 et 4.4 ci-dessus sont cumulables dans une limite de 50 HETD par an.

Un membre non élu d'un conseil central mais membre d'une section disciplinaire bénéficie de la même décharge liée à sa présence effective aux sections disciplinaires.

Article 4.5 Articulation entre les activités des membres élus et les activités d'enseignement et de recherche

Pour favoriser la conciliation entre les activités d'enseignement et de recherche et le mandat électif, l'université s'engage, dans la mesure du possible, à faciliter les aménagements d'horaires pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs.

Les composantes concernées doivent donc permettre aux personnes élues d'assurer et de concilier leurs activités avec les engagements et investissements, par exemple en facilitant autant que possible le report de cours.

Article 4.6 Reconnaissance de l'engagement des élus BIATSS

Les personnels BIATSS élus bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions de l'instance à laquelle ils/elles sont élu·e·s ainsi qu'aux réunions des groupes de travail, sur convocation de l'université. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de déplacement et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour leur permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des séances.

Pour favoriser la conciliation entre les activités professionnelles et le mandat électif, l'université s'engage, dans la mesure du possible, à faciliter les aménagements d'horaires et missions des élu·es BIATSS.

Article 4.7 Reconnaissance de l'engagement des membres élus étudiants

Article 4.7.1 – Scolarité des membres élus

Les étudiant·e·s élu·e·s peuvent être dispensé·es de l'obligation d'assiduité aux enseignements, sur présentation de leurs convocations aux réunions des instances.

Article 4.7.2 – Valorisation de l'activité de l'él·u·e·s

L'université informe les étudiant·e·s et incite ces dernier.e.s à présenter leur dossier de reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de l'engagement étudiant·e (B2E).

Les étudiant·e·s él·u·e·s peuvent, à leur demande, bénéficier d'un régime spécial d'études dans les conditions prévues par l'établissement. Ainsi ils ou elles peuvent notamment bénéficier d'une organisation spécifique de leur emploi du temps, d'une priorité dans leurs choix des groupes de travaux pratiques ou de travaux dirigés et d'une dispense d'assiduité d'enseignement et/ou d'un aménagement d'examen dans le cadre d'un contrôle continu.

Une attention particulière sera portée aux étudiant·e·s siégeant dans les sections disciplinaires.

Les composantes, qui seront informées du nom des étudiants et étudiantes él·u·e·s, s'engagent, dans la mesure du possible, à mettre à disposition des salles ou locaux pour faciliter les rencontres entre les él·u·e·s et les étudiant·e·s.

L'établissement communique à chaque composante le nom des étudiant·e·s qui disposent de la qualité d'él·u·e et l'invite à faciliter l'exercice de leurs missions par application des mesures pré-citées.